

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Commune DOURS

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Rappel sommaire de l'objet de l'enquête,
du contexte et des éléments principaux
concernant le déroulement de l'enquête publique**

a) Objet et contexte de l'enquête :

Il concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de **Dours**.

Toutefois, les études ont été réalisées de façon simultanée, de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 29 communes du secteur dit du « Moyen Adour », au sein duquel sont susceptibles de se développer les risques. (Inondation, séismes, retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains)

Si le périmètre de l'étude générale cernait l'ensemble des territoires du département arrosés par l'Adour et ses affluents en aval de Tarbes, le dossier/projet mis à l'enquête a concerné 29 communes du secteur Sud-Est du chef-lieu, soit : Anost, Artagnan, Aurensan, Auriébat, Barbachen, Bazet, Bazillac, Bours, Camalès, Castéra-Lou, Chis, **Dours**, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Lafitole, Lescurry, Liac, Marsac, Monfaucon, Orleix, Rabastens-de-Bigorre, Sarniguet, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire a été établi pour chacune des 29 communes

b) - Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

Bien que la démarche visait à l'établissement d'un document PPRN par commune, les études d'aléas, génératrices des zones susceptibles d'être inondées en cas de crues de

type centennial, ou d'être affectées par des mouvements de terrains, ont porté sur l'ensemble du secteur aval de l'Adour, au Nord-Est de l'agglomération tarbaise.

Ainsi, l'essentiel des observations recueillies au cours de l'enquête ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des inondations centennales et, pour la commune de DOURS plus particulièrement, les glissements de terrains susceptibles de se produire sur son territoire. Ces événements exceptionnels ignorant bien entendu les limites administratives communales.

Excepté le cas de la commune de DOURS, exposée aux risques glissement de terrains, l'enquête a mis en évidence que c'est **le risque inondation**, qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon les zones, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des documents de planification (PLU et PLUi notamment) sur lesquels le zonage PPR se superpose et s'impose de façon prépondérante.

Les autres risques, notamment « **Séismes** », « **retrait/gonflement des argiles** » et déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'ont pas (ou peu) fait l'objet d'observations formelles du public.

Avis et Conclusions de la commission d'enquête

Après avoir :

- Étudié le dossier et reconnu le terrain en liaison avec les élus communaux et les services de l'État concernés,
- Fait des recherches complémentaires sur les crues de l'Adour avant 1952,
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et les avis des personnes publiques consultées,
- Pris appui sur les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et sur des responsables d'institutions locales,
- Enregistré les observations émises par le public telles que référencées et résumées ci-après concernant la commune de **Dours** :

Porteurs d'observations	Réf. Reg.	Résumé des observations par la commission d'enquête.
BRUNO Andrée	41	Demande de classement des parcelles 220, 39* et 52* en zone constructible. (*3603 et 3760 sur l'observation déposée).
BRUNO Yves (Maire)	42	Demande que les parcelles section A n° 26, 27 et 154, situées en zone AUJ du PLU, soient classées en zone bleue du PPRN.

- Produit les observations de la commission d'enquête se rapportant à des généralités transversales relevées sur l'ensemble des dossiers de 29 communes du périmètre d'études et figurant, de façon détaillée, dans le rapport, soit :
- - A - organisation de la concertation,
 - B - rédaction du dossier règlementaire,
 - C - Limites interzones,
 - D - Zones bleues,
 - E - Zones jaunes,
 - F - Retrait/gonflement des argiles et glissements de terrains.
- **Analysé les observations du public et de la commission d'enquête par appui sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à la communication de la synthèse des observations,**
- Effectué en tant que nécessaire des visites sur sites,
- Rencontré à plusieurs reprises le chargé d'études des services de l'État et la municipalité de **Dours**, et obtenu les informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier et des spécificités du territoire,
- Consulté les documents de planification et divers autres documents,
- Rencontré et contacté plusieurs personnes ressources,
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Visité certains secteurs sensibles lors des fortes précipitations localisées ayant eu lieu lors de la période d'enquête,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,

Considérant ainsi que les présentes conclusions sont fondées sur un ensemble suffisant d'éléments, il est dit :

- Que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la commune de **Dours** permet :
 - De définir une cartographie et une réglementation permettant de réduire à terme la vulnérabilité des inondations exceptionnelles envers les biens et les personnes, au regard des aléas « inondations » et « glissement de terrains »,
 - De disposer d'éléments fondamentaux règlementaires pour l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
 - De faciliter l'élaboration et la gestion des documents de planification (Urbanisme) et l'instruction des actes d'Application du Droit des Sols (ADS).

En conséquence,
La commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles concernant la commune de Dours
Par appui sur les démarches ci-dessus rappelées et découlant des analyses figurant dans le rapport, cet avis favorable est cependant assorti de 3 recommandations

Recommandations :

1 - Concernant le dossier réglementaire :

(Observation b)

a) Dossier règlementaire global : (Bordereau des pièces)

Il est recommandé de référencer les pièces de ce dossier comme suit :

- 1 - Rapport de présentation,
- 2 - Document graphique,
- 3 - Règlement

b) Document graphique : (Pièce 2 du dossier réglementaire)

Il est recommandé de compléter la légende du document graphique comme suit :

- A ajouter la zone blanche (à titre informatif) en indiquant que selon le dossier cette zone n'est pas susceptible d'être concernée par des hauteurs d'eau et des vitesses du fluide supérieures à celles des zones réglementaires (Rouges, jaunes ou bleues)
- Au niveau de la légende des zones réglementaires rouges, jaune et bleues, préciser sommairement les principales exceptions permettant la réalisation de travaux, notamment sur les bâtiments existants avant l'approbation du PPRN.
- Indiquer à la suite du titre « ZONAGES RÉGLEMENTAIRES » : « *Voir définition détaillée sur le règlement* » en citant les articles correspondants (Pièce 3 du dossier règlementaire).

c) Règlement : (Pièce 3 du dossier réglementaire) **Il est recommandé** de mettre en cohérence et complémentarité la nouvelle formulation de la légende (recommandation ci-dessus) et les articles correspondants du règlement concernant les possibilités limitées d'extension.

Justifications : Si par définition le dossier règlementaire qui figurera en annexe du document d'urbanisme est rédigé de façon adaptée à l'instruction de l'application du droit des sols par les personnes initiées, l'enquête a mis en évidence que les vocables « inconstructible » ou « constructible sous conditions » tels que lus sur la légende du premier document consulté (Plan des zones à risques) n'ont été que rarement bien compris.

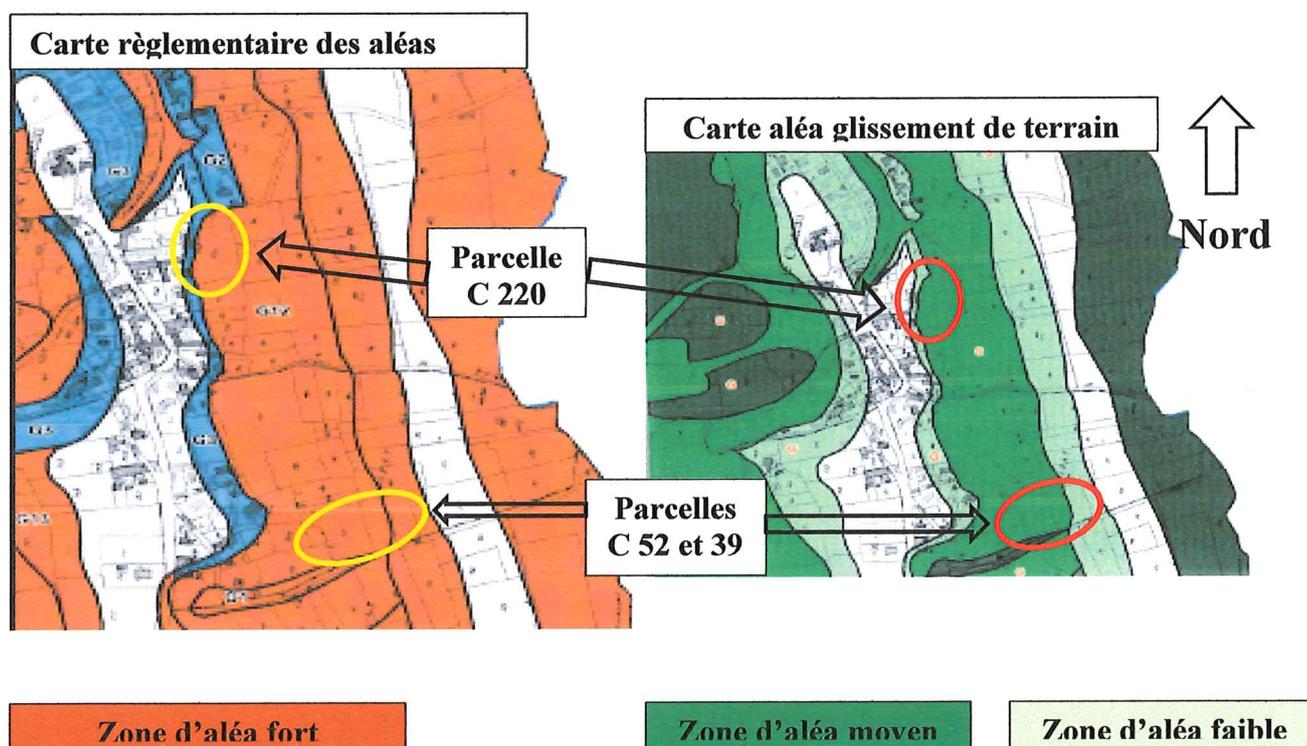
Cela malgré l'invitation de la commission d'enquête à consulter le règlement faisant état des possibilités d'aménagement certes limités mais possibles, notamment pour les habitations existantes.

Aussi, un renvoi au règlement écrit pour chacune des légendes du document graphique serait de nature à faciliter la lecture du dossier par le public sans affaiblir son caractère réglementaire.

Cela d'autant plus que l'espace libre sur le document graphique le permet sans bouleversement de la mise en page.

2 - Concernant le maintien en zone rouge (G 12) de trois parcelles-obs.41

Certaines zones de la commune de DOURS sont soumises à l'aléa glissement de terrain. Les résultats de l'étude menée par le bureau d'études IMSRN sont synthétisés sur une carte informative au 1/5000^{ème} de laquelle est extrapolée, par les services de l'Etat, la carte réglementaire.



Il est recommandé de maintenir en zone rouge les parcelles section C 220, 52 et 39, cerclées ci-dessus.

Justifications :

Les parcelles visées ci-dessus sont situées dans une zone inconstructible G13 et G12 (aléa faible ou moyen) et pour deux d'entre-elles (C52 et C 39) séparées de toute zone urbanisée.

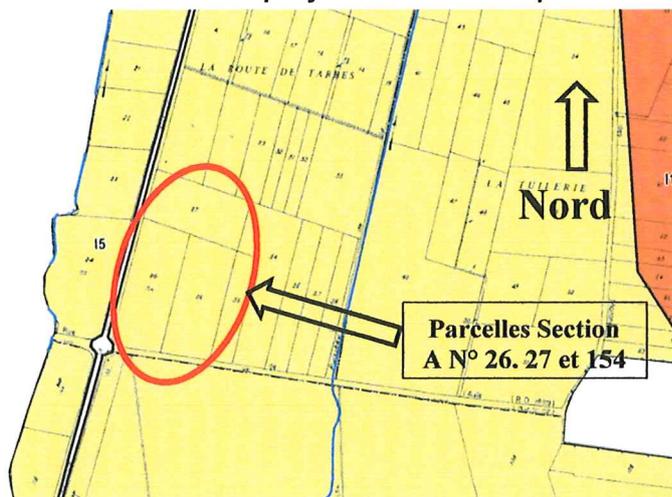
Ces parcelles non viabilisées, classées en zone A (Agricole) du PLU arrêté par la commune le 26 mars 2018, mais non encore approuvé, n'entrent pas dans les critères définis au chapitre 1, paragraphe b du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, joint en annexe du rapport et n'ont pas vocation à être urbanisées dans un futur immédiat.

3 - Concernant le classement des parcelles ci-dessous de la zone jaune en zone bleue-obs 42 :

Il est recommandé de maintenir en zone jaune les parcelles Section A n° 26, 27 et 154 (voir schéma ci-dessous).

Justifications : Ces parcelles sont situées selon l'observation déposée par Monsieur Yves BRUNO, Maire de Dours en zone 2 AUY du PLU arrêté par la commune.

En l'absence de tout projet élaboré ces parcelles non viabilisées, très éloignées de toute



zone urbanisée, même si le PLU arrêté était approuvé dans l'état, ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une révision de ce dernier, à la condition expresse que ce même projet ne puisse pas être réalisé à l'intérieur d'une zone U (Art. L 123-13-1 du code de l'urbanisme).

En l'absence de réalisation d'un projet ou d'acquisition foncière dans les 9 ans qui suivent la création de la zone, elle sera considérée comme zone naturelle et ne pourra plus être ouverte

à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

Il faut noter qu'en présence d'éléments nouveaux, le PPR peut être révisé pour une éventuelle modification du zonage actuel.

Le 7 août 2018,

Les membres de la commission d'enquête,

Christian FALLIÉRO

Tony LUCANTONIO

Christian BESSIÈRE